



cheykh
'Outhmân Al Houwaymidî
Savant de la Zeytouna (Tunisie)

LES SECRETS DE
LA ZAKÂT

DROITS & DEVOIRS
QUESTIONS-REPNSES

**CHEYKH 'OUTHMÂN
AL HOUWAYMIDÎ**

**LES SECRETS DE LA
ZAKÂT
Règles juridiques selon
l'école malékite**

**REVUE ET CORRIGEE
PAR DR. HASSAN AMDOUNI**



Le Prophète (Que la Paix et Bénédiction d'Allâh sur Lui) a dit : " ...**Fructifiez vos biens par la Zakât, guérissez vos maux par la pratique de l'aumône et préparez-vous aux épreuves par l'invocation...**" (Rapporté par Aboû Dâwoûd et At-Tabârânî).

PREFACE

Quand le Docteur Hassan Amdouni me proposa de traduire cette épître du Cheykh ‘Outhmân Al Houwaymidî, je ne me doutais pas que la traduction d’ouvrages islamiques puisse être si ardue.

En effet, tout au long de mon modeste travail, je craignais de ne pas restituer, comme il se devait, voire de trahir ce que le Cheykh avait voulu nous transmettre. Heureusement, mon souci de conscientiser et de pousser nos frères et sœurs à étudier leur religion mais, aussi, l’aide précieuse du Docteur Hassan Amdouni, m’ont permis de venir à bout de cet humble travail. J’appelle mes frères et sœurs à œuvrer pour que notre religion retrouve la place qu’elle n’aurait jamais dû quitter.

Que Dieu bénisse le cheykh
‘Outhmân, et lui accorde Sa
Miséricorde et le récompense
pour ses efforts au service de la
religion de Dieu (Le Très Haut).

Que les Bénédictions de Dieu et
Ses Prières soient sur le Messenger
de Dieu, sa famille et les
serviteurs pieux de Dieu.

LA ZAKÂT ET LA DIGINTE HUMAINE

Après avoir créé l'être humain de la meilleure façon, Allâh (Exalté Soit-Il) éleva Sa créature par la dignité. Il lui enseigna ce qu'il ignorait, Il le distingua en lui attribuant la raison, Il ordonna aux Anges de se prosterner devant lui.

Allâh (Exalté) dit : « *...Et lorsque Nous demandâmes aux Anges de se prosterner devant Adam, ils se prosternèrent à l'exception de Îblîs qui refusa, s'enfla d'orgueil et fut parmi les infidèles...* ». (Ste 2/V.34)

Dieu (Exalté) fit de l'être humain le gérant de la terre en Son Nom (khalîfa).

La Zakât est l'institution idéale qui permet à l'être humain de s'acquitter de cette lourde charge, qu'Allâh (Exalté Soit-Il) proposa,

auparavant, aux cieux, à la terre et aux montagnes, mais qui la refusèrent par crainte. Alors, elle fut confiée à l'homme en raison des qualités dont Dieu (Exalté) le dota et par lesquelles, Il le différencia des autres, à savoir la raison et le savoir, principes qui le guident sur la voie de la justice, le fondement, par excellence, de la civilisation humaine.

La Zakât contribue à l'édification de la société idéale et parfaite, à laquelle aspire toute l'humanité qui souhaite la voir se concrétiser avec impatience. Car, la Zakât possède de nombreuses significations, liées aux affaires de ce monde mais aussi à celles de l'Au-delà. Ces significations générales s'étendent au bonheur individuel et collectif, en semant des germes d'amour, d'affection et de compassion parmi les différentes composantes de la société. En réalité, les biens et les richesses sont la propriété d'Allâh

(Exalté Soit-II), Qui les a placés en dépôt chez les riches, mais qu'ils doivent rendre à leurs bénéficiaires : les pauvres et les nécessiteux, qui sont les protégés d'Allâh (Exalté Soit-II).

La restitution de ce dépôt est assimilée à une adoration d'Allâh (Exalté Soit-II). Le fait de s'en acquitter, laisse transparaître le niveau de maturité et de droiture de l'être humain, à qui Allâh (Exalté) a accordé la préséance et des caractéristiques qui le distinguent des autres créations. Les plus importantes de ces caractéristiques sont :

1) Allâh (Exalté Soit-II) a mis l'Homme sur la voie droite et l'a honoré. Allâh (Exalté Soit-II) dit : « *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, Nous leurs avons attribué de bonnes choses comme nourriture et Nous les avons, nettement,*

préférés à plusieurs de Nos créatures... ». (Ste 17/V.70)

2) Allâh (Exalté Soit-Il), en créant l'être humain, lui a donné la plus belle image qui soit. Il l'a singularisé par de belles proportions équilibrées et par la beauté physique. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « ***Certes, Nous avons créé l'Homme dans la forme la plus parfaite... ».*** (Ste 95/V. 4)

3) Allâh (Exalté Soit-Il) a différencié l'être humain des autres créatures en le dotant des moyens nécessaires à son bonheur. Ainsi, Il l'a doté de deux mains, qui lui permettent de fabriquer et de perfectionner, une langue pour s'exprimer et argumenter, deux yeux pour voir et deux pieds pour marcher. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « ***Ne lui avons-Nous pas assigné deux yeux et une langue et deux lèvres ? Ne l'avons-Nous pas guidé aux deux voies ? »***

(Ste 90 / V 8-10)

4) Allâh (Exalté Soit-II) a confié à l'être humain une raison créative et inventive qui lui permet d'assujettir les éléments de la nature à son profit, d'aller à la conquête de l'espace, d'en réduire les distances afin d'augmenter son bonheur.

5) Allâh (Exalté Soit-II) a octroyé à l'être humain la capacité d'étudier de façon précise et approfondie toute choses. Ainsi, il peut, dès qu'il est possession d'éléments nouveaux, les analyser et les synthétiser pour ensuite, en tirer des lois et des règles qui le gratifieront d'une immense satisfaction.

6) Allâh (Exalté Soit-II) a attribué à l'être humain une capacité de compréhension scientifique considérable, chose que le Tout Puissant n'a accordé à aucune autre de Ses créations.

Allâh (Exalté Soit-Il) le confirme à travers ce verset coranique :« ***Et IL apprit à Adam tous les noms (de toutes choses).***» (Ste 2/V.31)

7) Allâh (Exalté Soit-Il) a octroyé à l'être humain une aptitude innée à comprendre les choses inconnues. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « ***...Allâh a enseigné à l'Homme ce qu'il ne savait pas...*** » (Ste 96/V.5)

8) Allâh (Exalté Soit-Il), en attribuant à l'être humain une volonté qui le différencie des autres créations, a donné à l'Homme un atout qui lui permet de tirer un maximum de profit de ses actions. C'est également grâce à cette volonté, qu'une fois mise à l'épreuve du libre arbitre, l'être humain peut trancher en toute conscience dans un cas donné. Allah (Exalté Soit-Il) dit : « ***Nous l'avons guidé dans le chemin, qu'il soit reconnaissant ou ingrat.*** » (Ste 76/V.3)

Du fait que l'être humain est la seule créature à jouir du libre arbitre, ceci implique sa responsabilité dans les choix qu'il fait.

En effet, il est, dès lors, responsable de ses actes qu'ils soient bons ou mauvais. Aussi, selon la volonté indépendante qu'Allâh (Exalté Soit-Il) lui accorde, il pourra faire face à un quelconque problème posé : en agissant de manière juste et clémentine ou en faisant fi de l'injustice et de l'oppression, qualités blâmables qu'un musulman ne peut cautionner.

9) Allâh (Exalté Soit-Il) a enseigné à l'être humain l'art de la rhétorique et de l'éloquence. Ce don du Tout Puissant confère à l'Homme un moyen d'expression non négligeable. En effet, il peut s'exprimer de manière subtile sur ce que son for

intérieur cache, sur ce que lui dicte sa pensée ou encore exprimer tout simplement ses espoirs et ses craintes. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « ***Le Tout Miséricordieux. Il a enseigné le Coran. Il a créé l'Homme. Il lui a appris à s'exprimer clairement.*** » (Ste 55/V.1-4)

10) La morale est une qualité par laquelle Allâh (Exalté Soit-Il) a distingué l'être humain de ses autres créatures. Aussi, grâce à cette qualité, l'Homme peut se comporter de différentes manières selon les circonstances. En effet, tantôt, il peut agir de façon louable comme un ange et tantôt agir d'une manière tout à fait blâmable tel un démon. Il peut être, encore, fidèle ou traître, généreux ou avare, loyal ou déloyal... De tels agissements dépendent, bien entendu, du niveau d'éducation donné par les parents.

Ces propos sont corroborés par la Sounna de notre Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) :
« Tout nouveau-né vient au monde à l'état pur (la fiṭra) ; ce sont ses parents qui font de lui un Juif, un Chrétien ou un Mazdéen... ».
(Rapporté par Mouslim).

LA ZAKÂT CONCRETISE LA NOBLESSE DE L'ETRE HUMAIN

La pratique de la Zakât ennoblit très certainement le musulman, dans la mesure où elle purifie le croyant qui s'en acquitte de ses péchés et lui augmente en revanche le degré de ses bonnes actions. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « *...Prélève de leurs biens, une sadaqâ par laquelle tu les purifies et les bénis et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allâh est Audient et Omniscient...* » (Ste 9/V.103)

Comme nous venons de le remarquer, la Zakât constitue un moyen de purification intense et accorde aux praticiens de ce troisième pilier une place privilégiée auprès du Seigneur des Mondes. Allah (Exalté Soit-Il) dit :

« Réussit, certes, celui qui se purifie ». (Ste 87/V.14)

En instaurant la Zakât, le Seigneur des cieux et de la terre a veillé à la protection de l'honneur, tant de celui qui s'y adonne que de celui qui la perçoit. Car, d'une part, la Zakât constitue un gardien des biens des riches et, d'autre part, permet de préserver la dignité et l'honneur des nécessiteux.

Etant donné qu'Allâh n'a pas attribué Ses Bienfaits de la même manière à toutes Ses créatures **« Allâh a favorisé les uns d'entre vous par rapport aux autres dans la répartition de Ses Dons... »** (Ste 16/V.71), Il (Exalté) a fait en sorte que, par le biais de la Zakât, le riche n'oublie pas son frère nécessiteux. C'est à cet égard, en effet, que la Zakât doit être considéré comme un droit prescrit prélevé sur les biens des fortunés. Allâh (Exalté Soit-Il) le stipule de

manière claire et concise dans ce verset : « **...Et dans leurs biens, il y a un droit au mendiant et au déshérité...** ». (Ste 51/V.19)

Ce droit à l'égard des pauvres doit être versé au nécessiteux en tenant compte de ses besoins, et ce, jusqu'à ce qu'il quitte cet état de précarité et n'en soit plus tributaire.

La Zakât va encore plus loin, car en plus de laver l'âme du donneur de l'avarice et de l'avidité, qui sont inscrits parmi les plus grands péchés de notre religion, de même, elle participe à purifier l'âme du receveur de l'envie ; la Zakât préserve l'ensemble de la communauté musulmane et lui assure, ainsi, la félicité dans ce monde et dans l'Autre.

Allâh (Exalté Soit-Il) ne dit-Il pas : « **Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent** »

(Ste59 /V. 9)

La Zakât habitue les croyants au partage et à la générosité. Ils participent activement au soutien de l'Etat musulman, à la consolidation de sa force face à ses ennemis et à l'apport de toute la logistique nécessaire à la Cause de Dieu (Exalté), à la défense des frontières de l'Etat musulman et à la continuité du combat pour la Cause de Dieu (Exalté). Le combat pour la Cause de Dieu est le point culminant de l'Islam et son summum. Son délaissement n'engendre que mépris et humiliation.

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ***...Le premier commandement de l'Islam et son pilier est la prière et son point culminant est le combat pour la Cause de Dieu. »*** »

Le Messager de Dieu (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a, également, affirmé : « **...Le combat pour la Cause de Dieu fut prescrit à ma communauté, jusqu'à ce qu'elle élimine le Faux Messie, si elle le délaisse, ses membres déclineront et seront combattus dans leurs propres foyers...** ».

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a aussi dit : « **...Quiconque meurt sans avoir combattu pour la Cause de Dieu ou sans avoir eu l'intention d'y participer, meurt en possédant un des signes de l'hypocrisie...** ». (Rapporté par Mouslim et Aboû Dâwoûd).

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « **...Lorsque vous pratiquerez la vente à terme et que votre seul souci sera l'acquisition de troupeaux et de terres agricoles, vous délaisserez**

le combat pour la Cause de Dieu ; alors, Allâh fera en sorte que vous soyez dominés par les gens les plus vils, Il ne le lèvera qu'en cas de retour à la religion... ». (Rapporté par Aḥmad, Aboû Dâwoûd et authentifié par Al Ḥâkim).

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « *Allâh a octroyé au martyr six mérites : Allâh lui pardonne et lui montre sa demeure au Paradis ; Il le dispense du tourment de la tombe ; il est protégé de la grande frayeur. Allâh (Exalté) lui met sur la tête une couronne de dignité et lui donne une hyacinthe, valant plus que tout ce que le monde pourrait contenir ; il a soixante-douze Houris comme épouses au Paradis et enfin, il peut intercéder en faveur de soixante-dix de ses proches ».* (Rapporté par At- Tirmîdhî).

RESUME

Concrètement, la Zakât renferme un certain nombre de secrets et de vertus :

1) La Zakât est un moyen par lequel tout Musulman peut remercier Allâh, notre Bienfaiteur, en donnant une partie de ses biens. Ainsi, des germes d'affection et de charité se consolident entre lui et les nécessiteux. Il est, dès lors, inutile de rappeler que le Musulman qui néglige la Zakât ne fait que s'éloigner de Son Bienfaiteur et commet par là une turpitude évidente. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « **...Certes, Allâh veut voir l'effet de ses bienfaits sur Sa créature...** ». Allâh (Exalté Soit-Il) confirme cette parole prophétique en disant : « **Et quant au bienfait de Ton Seigneur, proclame-le...** » (Ste 93/V.11)

2) La Zakât purifie les âmes des riches de l'avarice et de la cupidité. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur Lui) a dit : « *N'entreras pas au Paradis le menteur, l'avare et le calomniateur* ». Il a dit encore (Paix sur lui) : « *La foi et l'avarice ne peuvent se réunir dans le cœur du serviteur* ». Le Prophète de Dieu (Paix sur lui) a dit : « *... Craignez l'avarice car l'avarice a détruit ceux qui étaient avant vous. Elle les a, en effet, poussés à faire couler le sang et à rendre licite ce qui leur a été interdit* ». (Rapporté par Mouslim).

3) De la pratique de la Zakât naît un sentiment de compassion du riche envers le pauvre. Désormais, un lien spécial les unit ; et les plus fortunés font davantage preuve de largesse et ce en dehors de l'obligation divine.

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « *Allâh a prescrit aux Musulmans fortunés de verser une partie de leurs biens à leurs frères démunis selon leurs besoins .Et si les pauvres souffrent de famine ou de dépouillement, c'est par la négligence des riches. Très certainement, Allâh les jugera très sévèrement et les châtiara d'un châtiment douloureux.* » (Rapporté par At-Tabarânî)

4) La Zakât protège les richesses du croyant des tentatives malfaisantes du malintentionné ainsi que de l'envie. Le Bien-aimé (Paix et Bénédiction sur lui) nous a mis en garde à ce sujet : « *Fructifiez vos biens par la Zakât ; soignez vos malades par la pratique de l'aumône et préparez-vous aux épreuves l'invocation* ». (Rapporté par Aboû Dâwoûd et At-Tabarânî).

5) La Zakât participe, d'une certaine manière, à l'apparition d'une société basée sur l'entraide et l'universalité, et garantit ainsi le respect et la sécurité de vie à laquelle tout Musulman aspire. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « **...Le musulman se préoccupe du sort de son frère...** ». (Rapporté par At-Tabarânî et jugé authentique)

STATUT LEGAL DE LA ZAKÂT ET APPLICATIONS JURIDIQUES

Question :

Qu'est-ce que la Zakât ?

Réponse :

Littéralement, le terme *Az-Zakât* signifie la croissance et l'augmentation.

Juridiquement, par contre, elle possède différentes significations.

Tantôt, on la connaît sous le terme d'aumône « *sadaqa* » comme il est stipulé dans la Parole divine suivante : « ...*Prélève de leurs biens une sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis...* ». (Sourate 9 : Le Repentir / Verset 103).

Tantôt, on lui donne comme signification le sens de droit « **ḥaqq** » (*droit*).

Allâh (Exalté Soit-Il) a révélé : « ***Et acquittez-en les droits le jour de la récolte...*** » (Ste 6 / V.141)

On lui donne également la signification de rémission « **al ‘afw** », Allâh (Exalté Soit-Il) y a fait mention dans ce sens et dit : « ***Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable (al ‘afw), commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants.*** » (Ste 7 /V.199).

Et enfin, on donne la signification de dépense « **infâq** » à la Zakât. Allâh (Exalté) parle de la Zakât des hypocrites en ces termes: « ***Et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contre cœur...*** » (Sourate 9 : Le Repentir / Verset 54).

Question :

- Quel est le statut légal de la Zakât ? Qui est concerné par son acquittement ?
- Quand est-elle obligatoire ?
- Quels sont les biens assujettis par la Zakât ?

Réponse :

1 : A la lumière de ce verset coranique : « *Accomplissez donc la prière, acquittez-vous de la zakât et attachez-vous fortement à Allâh. C'est Lui votre Maître. Quel Excellent Maître et Quel Excellent Soutien !* »
(Ste 22/V.78)

On peut sans hésiter affirmer que la Zakât est obligatoire pour tout musulman et musulmane.

Le Messager d'Allâh (Que la Paix et les Bénédictions d'Allâh soient sur lui) a dit :

« Voulez-vous que je vous dise quelle est la meilleure personne d'entre vous aux Yeux d'Allâh ?

-C'est un homme qui prend son cheval par la bride pour combattre dans le sentier d'Allâh. Voulez-vous que je vous informe de la meilleure des créatures aux Yeux d'Allah après lui ?

-C'est un homme qui reste modeste face aux richesses, qui appelle à la prière, qui verse la zakât et qui adore Allâh sans rien Lui associer... ». (Rapporté par l'imâm Mâlik dans son Mouwatta').

2 : La Zakât est prescrite à chaque musulman libre, homme ou femme, qui est tenu de s'en acquitter dès qu'il est possession du seuil minimum légal imposable (***an-niṣâb***), et ce après l'écoulement d'une année (***al hawl***).

A ce moment, il doit s'en acquitter sur l'or, l'argent, la monnaie, les biens immobiliers, et les troupeaux

Quant à la production agricole (les céréales), sa zakât est due le jour même de la moisson, conformément à la Parole divine suivante : « ***Et acquittez-en les droits, le jour de la moisson*** ». (Ste 6 / V.141).

LA ZAKÂT SUR LES DEUX METAUX PRÉCIEUX : L'OR ET L'ARGENT

Question :

A quel moment doit-on s'acquitter de la Zakât sur l'or et l'argent ? Et en quelle quantité ?

Réponse :

Allâh (Exalté Soit-Il) dit : *«A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allâh, annonce un châtimeut douloureux le jour où ces trésors seront portés à incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flanc et dos : voici ce que vous avez thésaurisés pour vous mêmes.*

Goûtez de ce que vous thésaurisiez... » (Ste 9 /V.34-35)

La Zakât sur l'or est à prélever dès qu'on est en possession d'une quantité d'or équivalente à vingt dinars ou plus (un dînâr en or vaut 4,25gr), et sa quantité est de 2,5%.

Par contre, pour l'argent, la Zakât est à prélever dès qu'on est en possession d'au moins deux cent dirhams (un dirham vaut 2,975gr).

A l'instar de l'or et de l'argent, la Zakât sur la monnaie fiduciaire et sur les bénéfices provenant des transactions commerciales, est, également, soumise à l'écoulement du ***hawl*** (l'écoulement d'une année), et à la possession du ***nisâb*** (le minimum imposable).

Par contre, la Zakât imposée sur les minerais d'or et d'argent, extraits du sol n'est pas soumise à l'écoulement du hawl. Elle est due tout de suite après extraction et purification du minerai. Le prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « ***Pour l'argent, on doit payer le quart du dixième (2,5%)...*** ». (Rapporté par Al Boukhârî et Ahmad).

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « ***...Il n'y a pas un homme qui possède de l'or et de l'argent et qui ne s'est pas acquitté de la Zakât, sans que le jour du Jugement Dernier, ces deux métaux ne soient transformés en plaques incandescentes par le Feu de l'Enfer qui lui seront appliquées et lui brûleront son flanc, son front et son dos. Quand elles refroidiront, on les réchauffera,***

et son tourment durera un jour dont la durée est de cinq mille années jusqu'à ce qu'à ce qu'il ait réglé ses comptes. A ce moment, il verra sa demeure soit au Paradis, soit en Enfer... ».
(Rapporté par Mouslim).

LA ZAKÂT SUR LE NEGOCE

Question :

Comment s'acquitte-t-on de la Zakât sur le négoce ?

Réponse :

Pour s'acquitter de la Zakât, tout commerçant est tenu de faire l'inventaire de sa marchandise une fois le hawl arrivé. Le calcul du stock doit être exécuté dans la devise du pays. S'il est grossiste, il y ajoute les dettes qu'il espère percevoir. S'il est commerçant détaillant, la zakât est calculée sur les sommes touchées, après la vente de ses produits. Il n'y inclut les sommes prêtées qu'une fois remboursées. S'il a des dettes, il les déduit des sommes dont il

dispose et s'acquitte de la zakât sur le restant, si cela atteint le minimum imposable (*an-nisâb*). L'agriculteur n'est pas dispensé de la zakât sur sa récolte ou sur son troupeau, même en cas de dettes.

L'imâm Mâlik nous le confirme à travers cette parole : « *Tout ce qu'un individu possède comme argent est soumis à la Zakât, sauf sur les sommes prêtées dont il ignore quand il les récupérera. Qu'il se fixe, une fois l'année écoulée, un mois déterminé pour s'acquitter de la Zakât sur tous les biens ayant atteint le nisâb* ». (Al Mouwatta').

En fait, le commerçant doit s'acquitter de la Zakât sur le bénéfice réellement encaissé sur les marchandises ainsi qu'après récupération d'un prêt s'il en est.

L'imâm Mâlik a dit : « *Selon nous, il n'y a pas de divergence sur cette question : Nous sommes unanimes à dire que le prêteur ne s'acquitte de la Zakât qu'après récupération de la somme prêtée. Si plusieurs années se sont écoulées sans qu'il n'ait touché quoi que ce soit de son prêt, il ne doit s'en acquitter qu'une fois le dû remboursé et non chaque année* ». (Al Mouwatta').

Question :

Qu'en est-il de l'individu possédant des marchandises dont certaines sont destinées à la vente immédiate et d'autres à la monopolisation ?

Réponse :

Si les deux catégories sont équivalentes, le commerçant

s'acquitte de la Zakât sur l'ensemble des marchandises sinon, il prend en considération la catégorie la plus importante pour s'en acquitter.

LA ZAKÂT SUR LE BETAIL

Question :

Quel type de bétail est assujetti à la Zakât ?

Réponse :

Le bétail concerné par la Zakât : les camélidés, les bovins et ovins toutes catégories et races confondues.

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « *Tout individu qui possède des chameaux, des bovins ou des ovins et ne s'acquitte pas de leur Zakât, verra ses bêtes, le Jour de la Résurrection, amenées plus corpulentes et plus grasses qu'elles ne l'étaient...Elles le fouleront de leurs pieds et le frapperont de leurs cornes. Et à*

chaque fois que la dernière d'entre elles aura passé, on fera revenir la première, et ce, jusqu'à ce qu'on ait terminé de juger les Hommes ». (Al Boukhârî)

Question :

A quel moment doit-on s'acquitter de la Zakât sur les chameaux ? Et en quelle quantité ?

Réponse :

L'acquittement de la Zakât est exigé à partir de cinq chameaux. On doit délivrer pour ce nombre une brebis âgée d'un an ou plus. Pour dix chameaux, on doit remettre deux brebis. Pour quinze, trois brebis. Quatre brebis sont à remettre si l'on possède vingt chameaux.

Celui qui possède plus de vingt-

cinq chameaux doit livrer une chamelle, âgée d'au moins une année. De trente six à quarante cinq chameaux, la Zakât est une chamelle âgée de deux ans. De quarante six à soixante chameaux, une chamelle de trois ans est à prélever. De soixante à soixante-quinze, une chamelle de quatre ans révolus. De soixante-seize à quatre-vingt-dix, deux chamelles de deux ans révolus. De quatre-vingt-onze à cent vingt chameaux, on remettra deux chamelles de deux années au moins. Et jusqu'à cent vingt et un, trois chamelles de trois ans révolus. Au-delà de ce nombre, la Zakât est d'une chamelle de deux ans au moins pour chaque quarantaine et d'une chamelle de trois ans révolus pour chaque cinquantaine.

Question :

Quand la Zakât sur les bovins doit-elle être versée ? Et en quelle quantité ?

Réponse :

A partir de trente têtes de bétail, on doit s'acquitter de la Zakât.

De trente à trente-neuf, la Zakât sur les bovins est d'un veau âgé de deux au moins. Si le nombre atteint quarante, on veillera à remettre une vache de trois ans révolus. Au-delà de ce nombre, on donnera un veau par trentaine de veaux, et une vache par quarantaine de vaches

Question :

Quand la Zakât sur les ovins devient-elle obligatoire ? Et en quelle quantité ?

Réponse :

Si le nombre est inférieur à quarante, on ne doit pas s'acquitter de la Zakât. De quarante à cent vingt, la Zakât sur les ovins est d'une brebis âgée d'au moins une année. De cent vingt et un à deux cents, on doit livrer deux brebis. A partir de deux cent et un jusqu'à trois cents, on s'acquitte de trois brebis et au-delà de trois cents, la Zakât est d'une brebis par centaine.

Question :

Quels sont les bestiaux que l'on peut réunir pour évaluer le paiement de la Zakât ?

Réponse :

On regroupe les chameaux avec les dromadaires, puis les bovins, les buffles et les chèvres avec les

ovins.

Question :

Quelles sont les caractéristiques du bétail pour qu'il soit versé à titre de Zakât ?

Réponse :

Il s'agit des mêmes caractéristiques exigées pour les bêtes destinées au sacrifice.

Le Prophète (Paix et Salut de Dieu sur lui) a dit : ***«On ne doit pas payer comme aumône (zakât) un animal âgé, ni un animal ayant un défaut, ni un bouc qui ne peut être repris qu'avec l'accord de son propriétaire.»*** (Rapporté par Al Boukhârî).

Question :

Qu'est-ce qui n'est pas soumis à

la Zakât ?

Réponse :

La Zakât ne s'applique pas aux parures de bijoux à usage personnel, ce que l'on loue pour soi, les chevaux, les ânes, les mulets et tous les biens à usage personnel, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la vente.

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a rapporté à propos de ceux-ci : **« Je vous ai libéré de l'aumône obligatoire sur vos chevaux et esclaves ; mais acquittez-vous de la zakât sur vos terres (moissons)... »**. (Rapporté par Ahmad, Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

Ad-Dâraqoutnî rapporte en outre ces paroles du bien-aimé (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) **« Pas de Zakât sur les parures de**

***bijoux* ».**

Il en va de même pour les marchandises acquises à des fins personnelles comme le confirme ce hadîth du Prophète (Paix sur lui) : « ***Seules les marchandises acquises pour le négoce sont soumises à la Zakât*** ». (Rapporté par l'imâm Ach-Châfi'î).

LA ZAKÂT SUR LES CEREALES ET LES FRUITS SECS

Question :

A quel moment doit-on s'acquitter de la Zakât sur les céréales et les fruits secs ? Et en quelle quantité ?

Réponse :

Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « *...Et acquittez-en les droits le jour de la récolte...* » (Sourate 6 : Les Bestiaux / Verset 141).

Concernant les céréales, la Zakât est à prélever le jour de la récolte, tandis que pour les fruits secs, elle à prélever le jour de la cueillette.

La règle ne change pas, on doit

s'acquitter de la Zakât dès qu'on est en possession du **niṣâb** qui, dans ce cas-ci, doit équivaloir à au moins cinq **awsouq** (un **wasq** équivaut à soixante **sâ'** ou 130,500 kg). C'est-à-dire : la Zakât sur les céréales est exigée à partir de 653 kg, et le taux à prélever est équivalent au dixième.

Quand il s'agit de terres irriguées manuellement, on prélève la moitié du dixième.

Ce pourcentage a été défini par le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui), qui a dit : « **Les produits arrosés par l'eau de pluie ou par les sources et ceux arrosés naturellement, leur zakât est le dixième. Quant à ce qui est irrigué par l'eau transportée par des chameaux, on paiera la moitié du dixième.** » (Rapporté par Al Boukhârî).

Question :

Quels sont les céréales et les fruits secs que l'on peut regrouper pour l'acquittement de la Zakât ?

Réponse :

On peut regrouper les céréales comme le blé, l'orge, le seigle, le millet ou le maïs ; pour les fèves, les pois chiches, les lentilles, les lupins, les haricots et les petits pois qui sont des légumineuses, on s'en acquitte de façon groupée.

Les oléagineux que l'on peut regrouper pour le paiement de la Zakât sont les olives, les carthames, les radis. Les dattes et les raisins de Corinthe sont regroupés ensemble. Toutes ces catégories doivent être soumises à l'Obligation divine le jour de la récolte et après raffinage.

En ce qui concerne les fruits frais et les légumes, ils ne sont pas directement soumis à l'imposition de la Zakât car cette dernière est calculée sur leurs valeurs après l'écoulement du ***hawl (l'année)***.

A ce propos, le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « ... ***Pas de Zakât sur les légumes...*** ». (Rapporté par At-Tabarânî et Al Bazzâr).

REPARTITION DE LA ZAKÂT

Question :

Quels sont les bénéficiaires de la Zakât ?

Réponse :

La Zakât peut être attribuée à chaque musulman libre, n'ayant pas de revenu suffisant. Il ne doit pas être à la charge légale de celui qui s'acquitte de la zakât. De même, la zakât n'est pas à verser aux Hachémites (la famille du Prophète (Paix sur lui)). Il s'agit d'une personne qui figure parmi les huit bénéficiaires énoncés dans la Parole d'Allâh (Exalté) suivante : « *Les Sadaqât ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, à ceux dont le cœur*

sont à gagner à l'Islam, à l'affranchissement des jugs, à ceux qui sont lourdement endettés, à ceux dans le sentier d'Allâh et au voyageur en détresse. C'est un décret d'Allâh. Et Allâh est Omniscient et Sage... » (Ste 9/V.60)

Question :

**Où est distribuée la Zakât ?
Est-il permis de verser sa
contre-valeur ?**

Réponse :

La Zakât est distribuée à l'endroit où elle est prélevée. Elle ne peut être transportée hors du pays qu'en cas de nécessité absolue. Il n'est, en outre, pas permis de verser sa contre-valeur, car on est tenu d'offrir aux nécessiteux juste ce dont ils ont besoin.

Question :

Qui ne peut pas réclamer la Zakât ?

Réponse :

Il est tout d'abord hors de question de verser la Zakât à la personne dont on a légalement la charge, tels que les père et mère, l'épouse et les enfants ainsi qu'à toute personne ne faisant pas partie des huit catégories citées plus haut.

Par application et respect du texte coranique, on ne peut investir l'argent de la Zakât dans la construction d'une mosquée ou d'une école.

Question :

Quelle est la sentence de celui qui refuse de s'acquitter de la Zakât ?

Réponse :

La Zakât est un droit des pauvres qui ne peut être négligé. Elle est, dès lors, prélevée bon gré mal gré. Le recours à la force peut être même envisageable.

L'exigibilité n'est levée qu'en cas de la perte de sa valeur. On peut citer en l'occurrence l'inexistence du *niṣâb*.

ZAKÂT AL FITR OU LA ZAKÂT DE LA RUPTURE DU JEÛNE

Question :

Quel est le statut légal de la Zakât al-Fitr ? Qui est tenu par son acquittement ?

Réponse :

La Zakât al-Fitr est une obligation décrétée à l'intention de tout Musulman libre et capable financièrement de la donner.

Le Musulman doit s'en acquitter non seulement en son nom mais également au nom de toutes les personnes dont la charge lui incombe comme son épouse, ses enfants et ses domestiques.

Il est en outre tenu de s'en acquitter dans un temps bien déterminé qui commence depuis le coucher du soleil du dernier jour du mois de Ramadan jusqu'avant la prière de la fête de la rupture du jeûne.

Question :

Quel est le montant de Zakât al-Fitr ?

Réponse :

Son montant est l'équivalent d'un sâ', qui équivaut à quatre *mudd* du Messager de Dieu (Paix et Bénédiction de Dieu sur lui). Le *mudd* est l'équivalent, en nourriture, du volume des deux mains réunies (*al hafna*) de l'aliment le plus mangé dans la région.

Question :

Qui sont les bénéficiaires de la Zakât al-Fiṭr ?

Réponse :

Elle est attribuée à tout Musulman libre et nécessiteux, à l'exception faite des **Banoû Hâchim** (la famille du Prophète – Paix sur lui-). Si la Zakât a été versée à des personnes qui n'y ont pas droit, la responsabilité n'est pas levée.

Question :

Quels sont les actes méritoires de Zakât al-Fiṭr ?

Réponse :

Il est recommandé de remettre la Zakât al-Fiṭr le jour de la fête, après la prière de l'aube, mais avant la prière de la fête, sinon

une fois ce délai passé, la Zakât perd de son statut et est juste considérée comme une aumône.

Elle doit être choisie parmi la meilleure nourriture. Le fait de la donner ce jour bien précis n'est pas innocent, car elle permet d'atténuer au moins pour cette journée un tant soit peu la précarité et la difficulté de l'indigent sans pour autant dépasser le montant prescrit d'un *sâ'*.

Question :

Quels sont les actes permis lors de l'acquittement de la Zakât al-Fitr ?

Réponse :

Il est possible de verser la Zakât al-Fitr deux jours avant le jour de la fête.

De même, il est permis de la remettre à un seul pauvre ou encore de la partager entre plusieurs d'entre eux.

Question :

Peut-on être dispensé de Zakât al-Fiṭr ?

Réponse :

Celui qui est en mesure de s'en acquitter ne peut en aucun cas en être dispensé. S'il la néglige au-delà de son temps légal, il commet un péché grave. Quant à celui qui se trouve en état de besoin, il doit se rattraper dès qu'il en a les moyens.

Question :

Est-il permis de verser la contre-valeur de Zakât al-Fiṭr ?

Le Prophète (Paix sur lui) a dit :
**« Prends le grain parmi le grain,
la brebis parmi les ovins, le
chameau parmi les camélidés et
la vache parmi les bovins. »**
(Rapporté par Aboû Dâwoûd et
Ibn Mâjah).

Telle est la référence de la majorité des juristes (al joumhoûr), qui interdit le paiement de la contre-valeur de la Zakât, par respect à l'injonction prophétique du Messager de Dieu (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui), quant il avait dépêché Mou'âdh Ibn Jabal au Yémen.

Les juristes hanafites, par contre, permettent le versement de la contre-valeur pour les Zakât importantes. Cette école justifie sa position par l'existence d'un verset coranique allant dans ce sens. Car la finalité de la Zakât

est, en vérité, de répondre aux besoins des nécessiteux. Et cette finalité est atteinte par le versement de la contre valeur.

Cette position n'a pas de texte qui l'appuie. C'est l'avis adopté en Tunisie pour le versement de la Zakât al-Fiṭr.

L'AUMÔNE VOLONTAIRE

Question :

Quel est le statut de l'aumône volontaire ?

Réponse :

On accorde à l'aumône volontaire cinq statuts. Elle peut tantôt être obligatoire, tantôt semi obligatoire ou même très recommandée. A l'opposé, elle peut devenir interdite ou voire répréhensible.

1) L'aumône volontaire est obligatoire quand il s'agit d'enrayer et d'améliorer la misère de l'indigent ; ceci en concordance avec la parole du Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) : « *Allâh a*

prescrit aux musulmans fortunés de consacrer une partie de leurs biens aux pauvres. Et si les pauvres souffrent par la négligence des riches. Certes, Allâh demandera aux riches des comptes stricts et les punira d'un châtiement rude ». (Rapporté par At-Tabarânî).

2) Elle est semi obligatoire en cas de guerre sainte, durant le pèlerinage, lors des fêtes et lorsqu'on séjourne à la Mecque ou à Médine.

Le mérite de l'aumône augmente selon la valeur et l'importance de l'endroit, ainsi que du moment où elle est faite.

3) En ce qui concerne l'aumône volontaire, il s'agit de tout acte louable accompli à n'importe quel moment et dans un contexte quelconque. Ceci est corroboré

par la Parole du tout-Puissant (Exalté) : « *Quiconque prête à Allâh de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois...* ». (Ste 2/V.245)

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « *Celui qui nourrit un affamé, Allâh le nourrira, en retour, des fruits du Paradis ; il sera abreuvé le Jour du Jugement du nectar cacheté. Et celui qui habille un croyant dénué, Allâh l'habillera des Tissus Verts du Paradis* ». (Rapporté par Aboû Dâwoûd et At-Tirmîdhî).

Allâh (Exalté Soit-Il) nous rappelle que « *Vous n'atteindrez la vraie piété que si vous faites largesses de ce que vous chérissez...* » (Ste 3/V.92)

Ce qui nous amène à dire que toute aumône doit se faire dans la

joie et le contentement. Et elle doit être prélevée du meilleur de ce que nous possédons, et de ce qui est cher à notre cœur.

4) Il est interdit de verser la Zakât à celui qui veut l'utiliser dans un acte de désobéissance à Allâh (Exalté Soit-Il). Ensuite, elle ne peut dépasser le tiers de ce que nous possédons, ni la totalité de nos biens. Car, cette disposition nuit à ceux qui sont à notre charge, et leur porte préjudice.

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « ***...La meilleure aumône est celle faite avec le superflus de la richesse. Et commence par ceux dont tu as la charge légale*** ». (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Le Messager d'Allâh (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit également : « ***... Et il suffit pour***

considérer l'individu comme étant pêcheur, qu'il néglige ceux qui sont à sa charge ».
(Rapporté par Aboû Dâwoûd et An-Nasâ'î).

5) L'aumône devient blâmable si elle est d'une origine ambiguë.
A cet égard, le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh soient sur lui) a dit : « *Celui qui fait l'aumône de la valeur d'une datte, acquise d'une origine licite -Et Allâh n'accepte que ce qui est licite- Allâh l'accueille de « Sa Main droite. Il la lui épargne pour la lui faire fructifier, comme l'un d'entre vous élève son poulain, jusqu'à ce qu'elle atteigne la grandeur d'une montagne ».*

Il est bien entendu convenu que faire l'aumône de quelque chose de méprisable ou de mauvais est également répréhensible comme

le stipule les deux versets suivants. Dieu (Exalté) dit : **«...Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire la dépense... »**. (Sourate 2 : La Vache / Verset 267), et **« ...Et ils assignent à Allâh ce qu'ils détestent... »** (Ste 16/V.62)

En outre, racheter ou reprendre ce que l'on a donné en aumône est considéré comme répréhensible. On ne peut, en effet, redevenir propriétaire de ce que l'on a cédé que dans l'unique cas de l'héritage. Car Aboû Zayd Ibn Aslam nous a rapporté ces faits : **« J'ai entendu 'Oumar Ibn Al-Khattâb dire : « Je donnai en aumône une jument destinée à être montée durant les combats livrés pour la cause de Dieu (Exalté). L'homme à qui j'avais donné la jument négligea d'entretenir celle-ci, d'où je décidai de la lui racheter ; je**

croyais qu'il allait la vendre à bas prix. Toutefois, j'interrogeai, à ce sujet, le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) qui me dit : « Ne l'achète pas et ne reviens pas sur ton aumône, même s'il te la donne à un seul dirham ; car celui qui revient sur son aumône est comparable à celui qui ravale sa vomissure » ».
(Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Il est, de même, répréhensible, de demander l'aumône au Nom de Dieu (Exalté). Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « *Ne demandez rien au Nom d'Allah, si ce n'est le Paradis* ».
(Rapporté par Aboû Dâwoûd).

Question :

Quelles sont les meilleures aumônes ?

Réponse :

Les meilleures aumônes sont celles que l'on accomplit secrètement du regard des autres, et celles remises durant le mois de Ramadan.

Cela est confirmé par le hadîth du Prophète, (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui), qui a dit : « *Sept personnes seront couvertes de l'Ombre de Dieu, le Très-Haut, le Jour où il n'y aura d'autres ombres que la Sienna : un imâm (chef d'état) juste ; un jeune homme qui grandit dans l'adoration de Dieu ; un homme dont le cœur est attaché aux mosquées ; deux hommes qui s'aiment en vue de Dieu, qui se rencontrent et se séparent en vue de Lui ; l'homme qui, convoité par une femme belle et ayant un haut rang..., dit : « Je crains Dieu » : un homme qui fait une aumône d'une manière discrète*

au point où sa main gauche ne sait pas ce que fait sa main droite et enfin, un homme qui, étant seul, se rappelle Dieu et fond en larmes ». (Rapporté par Al Boukhârî et Mousim).

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur lui) nous a enseigné également que « *L'aumône donnée en secret apaise la Colère divine* ». (Rapporté par At-Tabarânî), et que « *La meilleure aumône est celle donnée durant le mois de Ramadan* ». (Rapporté par At-Tirmidhî).

Question :

Quels sont les actes recommandés lors du versement de l'aumône ?

Réponse :

Comme tout acte de dévotion, il y

a des règles de bienséance recommandées à respecter lors de la remise de l'aumône aux tiers. Parmi celles-ci, on compte la formulation de l'intention de faire une aumône et d'évoquer le Nom de Dieu (*at-tasmiya*), car il s'agit d'une adoration et toute adoration est rétribuée selon l'intensité de son intention.

On peut également citer la situation qui consiste à faire suivre un acte de désobéissance par une aumône afin d'en atténuer l'effet et les conséquences. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) ne nous a-t-il pas dit : « *Crains Allâh où que tu sois, fais suivre la mauvaise action par une bonne action, elle l'effacera et comporte toi bien avec les gens* ». (Rapporté par At-Tirmîdhî).

Eviter de rappeler sans cesse

l'aumône offerte est à comptabiliser parmi les actes de bienséance, car autrement cela aurait pour effet d'annuler le mérite et la récompense de la bonne action. Allâh (Exalté Soit-Il) nous le rappelle de manière concise dans ce verset : « ...**Ô les croyants ! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort...** » (Ste 2/V.264)

De même, il est recommandé de ne pas demander au bénéficiaire de l'aumône d'invoquer Allâh (Exalté Soit-Il) en échange, car cela reviendrait à monnayer l'aumône. Si l'attributaire prend, de lui-même, l'initiative de le faire, alors rendez-lui son invocation sans rien attendre d'autre en retour de sa part.

Question :

Qu'est-il recommandé de donner

en aumône ?

Il est recommandé de faire l'aumône avec ce qui est bon et licite, même s'il est minime. Car Allâh (Exalté Soit-Il) accepte et accueille favorablement tout acte de bien, ne serait-ce que de l'équivalent d'un atome. Et Allâh (Exalté Soit-Il) de confirmer ses dires : « ...**Quiconque fait un bien, fut ce du poids d'un atome, le verra...** » (Ste 99/V.7)

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a rapporté à ce sujet : « **Protégez-vous de l'Enfer, ne serait-ce que par la moitié d'une datte** ». (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Question :

Quelles sont les bénéficiaires prioritaires de l'aumône ?

Réponse :

Les prioritaires sont, en premier lieu, les proches parents : (frères, sœurs, tantes et oncles). Par ailleurs, si leur réserver l'aumône peut apaiser leurs cœurs et ramener la concorde au sein de la famille, alors il est préférable de se limiter à la famille car Allâh (Exalté Soit-Il) dit : **«...Dans le Livre de Dieu, les liens de consanguinité ont (dans les successions) la priorité sur les liens unissant les croyants (de Médine) et les émigrés (de La Mecque)... »** (Ste 33/V.6)

Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui), quant à lui, nous a rapporté que : **« L'aumône faite à un pauvre est une aumône (unique), mais que l'aumône faite à un proche est double, c'est une aumône et un lien »**. (Rapporté par Aḥmad, Ibn Mâjah

et At-Tirmîdhî).

Ensuite, vient dans l'ordre de priorité le voisinage direct, comme nous l'indique la Mère des Croyants, 'Â'icha (Qu'Allâh l'agrée) : « J'avais deux voisins ; j'interrogeai le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) afin de savoir auquel des deux je devais verser l'aumône en priorité, le Messager de Dieu (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) me répondit : « *A celui qui est le plus proche de toi* ». (Rapporté par Al Boukhârî).

Question :

A qui est-il recommandé de verser l'aumône ?

Réponse :

Il est recommandé de verser l'aumône aux personnes pieuses,

honorables, cela bien sûr sans oublier les personnes qui sont dans le besoin comme les orphelins et les démunis. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : « *...Ou un pauvre dans le dénuement...* ». (Ste 90/V.16)

Question :

Est-il permis de donner l'aumône au riche, au non musulman ou au pervers ?

Il n'est permis de leur verser l'aumône que dans l'unique but de les inciter à se rendre compte de la précarité des nécessiteux, et que pour les conscientiser à la dépense à bon escient sur ce que l'on possède comme bien.

Il faut rappeler qu'il est interdit au riche de demander l'aumône. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « *Quiconque parmi les pauvres*

***meurt en laissant deux dinars,
c'est en fait deux brûlures de
feu ! »***

L'aumône est, en outre, permise à l'égard du non musulman si l'intention est d'adoucir son cœur, à l'égard des fornicateurs et du voleur pour les ramener à la vertu. Allâh (Exalté Soit-Il) dit : ***« Et offre la nourriture, pour l'amour d'Allâh, au pauvre, à l'orphelin et au captif... »*** (Ste 76/V.8)

Le captif dont il est question dans le Saint verset, peut concerner l'une de ces personnes.

Concernant le mérite d'abreuver un chien assoiffé, et la question sur laquelle ses compagnons l'interrogèrent : les Musulmans seront-ils récompensés grâce aux animaux, le Prophète (Bénédictions de Dieu sur lui) répondit : ***« A travers le bon traitement de toute créature***

vivante, il y a lieu d'obtenir une récompense.» (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Cependant, la priorité est toujours accordée aux pieux. Le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « ***Veille à ce que ne mange de ta nourriture que les gens pieux.»***»

Il ne faut pas refuser de répondre à la requête de celui qui demande quelque chose, au Nom d'Allâh, car le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allâh sur lui) a dit : « ***Celui qui demande protection auprès de vous au Nom d'Allâh, protégez-le, celui qui vous demande une chose, au Nom d'Allâh, donnez-la lui. Celui qui cherche asile auprès de vous, au Nom d'Allâh, donnez lui asile et celui qui vous fait une faveur, récompensez-le ; sinon faites des invocations en sa faveur jusqu'à ce que vous jugez***»

l'avoir, ainsi remercié pour sa faveur. » (Rapporté par Aboû Dâwoud, An-Nasâ'î et Al Hâkîm).

Question :

Quelle doit être l'intention du donateur ?

Réponse :

La meilleure des intentions à formuler est bien entendu celle de la recherche de la récompense divine pour soi et pour l'ensemble des croyants. Ainsi, l'aumône profite à ses bénéficiaires et la récompense est accordée au donataire, sans diminution.

Question :

Est-il permis de faire l'aumône avec de l'argent ou de la nourriture illicite ?

Réponse :

Dieu (Exalté) dit : « ...*Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire la dépense...* »

(Ste 2/V. 267)

Le verset parle de lui-même et répond de manière explicite à la question. Il n'est, en aucun cas, autorisé d'avoir recours à ce procédé pour se rapprocher du Tout-Puissant, car Allâh (Exalté) est Bon et n'accepte que ce qui est bon.

ZAKÂT AL WAJH OU LE FAIT D'USER DE SA NOTORIETE, POUR DIEU, EN FAVEUR DES AUTRES

Allâh (Exalté Soit-Il) honore certains de Ses serviteurs en leur accordant la science, la piété et la bonne moralité ainsi que le respect du Livre (le Saint Coran) et de la Sounna. Il les honore aussi en leurs attribuant honneur, notabilité et acceptation ; c'est pourquoi les gens faibles et les opprimés s'adressent à eux pour les aider et intercéder en leur faveur, dans leurs requêtes, auprès des dirigeants et des responsables.

Cette conduite était celle des gens vertueux. Ils se mettent au service des plus démunis, s'occupent de leurs affaires et intercèdent dans le bien. Le Prophète (Paix et

Bénédictions d'Allâh sur lui) a dit : « *Il y a parmi les serviteurs d'Allâh, certains Hommes, auprès desquels se réfugient les gens en cas de besoin. Ceux-là seront en sécurité le Jour du Jugement* ». (Rapporté par Aboû Ach-Chaykh).

On a rapporté cette parole : «*Dans chaque chose, il y a une Zakât, et la Zakât de l'honorabilité est l'intercession dans le bien.*»

Par conséquent, il est du devoir des notables de se préoccuper des besoins et des nécessités de leurs frères, d'intercéder pour eux et de s'y adonner corps et âmes, pour l'amour d'Allâh. Le Prophète (Paix et Bénédictions d'Allâh sur lui) a dit : « *Celui qui se met au service de son frère (dans la foi), Allâh se préoccupera des siens* ». (Rapporté par Al Kharâ'î).

Tables des matières

- La Zakât et la dignité humaine
- La Zakât concrétise la noblesse de l'être humain
- Statut légal de la Zakât et applications juridiques
- La Zakât sur les deux métaux précieux : l'or et l'argent
- La Zakât sur le négoce
- La Zakât sur le bétail
- La Zakât sur les céréales et les fruits secs
- Répartition de la Zakât
- Zakât al-Fiṭr ou la Zakât de la rupture du jeûne
- L'aumône volontaire

- Zakât Al Wajh ou le fait d'user
de sa notoriété, pour Dieu, en
faveur des autres

